- Le choix donné à la femme contrainte au mariage.

IBN 'ABBÂS رَضِيَ اللهُ عَنْهُمَا RAPPORTE :

**« UNE JEUNE FILLE VIERGE VINT TROUVER LE PROPHÈTE ﷺ ET L'INFORMA QUE SON PÈRE L'AVAIT MARIÉE CONTRE SON GRÉ. LE PROPHÈTE ﷺ LUI DONNA ALORS LE DROIT DE CHOISIR.»**

📕Abû Dâwud (2096) -
Sahih par Cheikh Al-Albani.



السلفية منهج الصالحين
As-Salafiyya Minhaj as Salihin

853 – وَعَنِ ابْنِ عبَّاسٍ -رَضِيَ اللهُ عَنْهُمَا- « أَنَّ جَارِيَةً بِكْرًا أَتَتِ النَّبِيَّ -صلى الله عليه وسلم-، فَذَكَرَتْ أَنَّ أَبَاهَا زَوَّجَهَا، وَهِيَ كَارِهَةٌ، فَخَيَّرَهَا رَسُولُ اللهِ -صلى الله عليه وسلم- » رَوَاهُ أَحْمَدُ، وَأَبُو دَاوُدَ، وَابْنُ مَاجَهْ، وَأُعِلَّ بِالإِرْسَالِ ( (1.

( 1) (1875) أحمد (2469)، أبو داود (2096)، ابن ماجه.

853 – Ibn ‘Abbâs رَضِيَ اللهُ عَنْهُمَا rapporte : « Une jeune fille vierge vint trouver le Prophète ﷺ et l’informa que son père l’avait mariée contre son gré. Le Prophète ﷺ lui donna alors le droit de choisir. » [Sahih] (1)

Enseignements du hadith :

1 – La femme qui connaît les bienfaits du mariage ne peut y être contrainte, ni par son père ni par aucun de ses tuteurs, la décision lui appartient, même si elle est vierge.

2 – Ibn Al-Qayyim a dit : « Ibn ‘Abbâs رَضِيَ اللهُ عَنْهُمَا rapporte que le Prophète ﷺ a dit : « Le père doit chercher le consentement de la jeune fille » (2) et c’est là notre conviction en dehors de toute autre, et c’est ce qui est conforme au jugement du Messager d’Allah ﷺ, son commandement et son interdiction, les principes de sa législation, et l’intérêt de sa Communauté. »

3 – Shaykh Muhammad Ibn Ibrâhîm Al As-Shaykh a dit : « Personne n’ignore que l’agrément compte parmi les conditions de validité du mariage, même si la jeune fille est vierge, et son père ne peut la contraindre. Les preuves étayant cet avis sont claires, et c’est l’avis de Shaykh Al-Islâm et Ibn Al-Qayyim. »

4 – Si le mariage est contracté d’une manière non conforme à la Législation, il doit être annulé, et celui qui peut y procéder est le représentant de l’ordre.

5 – La femme ne peut être contrainte à rester avec un mari qu’elle n’agrée pas, et il faut satisfaire à sa demande si elle désire l’annulation du mariage. Parmi les preuves sur cette question, ce que rapporte Ibn ‘Abbâs رَضِيَ اللهُ عَنْهُمَا : « L’épouse de Thâbit Ibn Qays est venue trouver le Prophète ﷺ et lui dit : « Ô Messager d’Allah ! Je n’ai rien à reprocher à Thâbit Ibn Qays, ni du point de vue du comportement ni du point de vue religieux, mais je détesterais tomber en ce qui est contraire à l’islam. » Le Messager d’Allah ﷺ lui

demanda : « Lui rendrais-tu son verger ? » Elle répondit : Oui. Le Messager d'Allah ﷺ dit alors [à son époux] : « Accepte le verger et répudie-la par une fois. » [Sahih] (3)

6 – L'annulation d'un contrat de mariage est une attribution spécifique au juge musulman, car cette femme est venue trouver le Prophète ﷺ, ce qui indique que si un cas similaire se présente, il faut le porter devant les tribunaux légaux qui considèreront l'acte de mariage, afin que le chaos ne survienne pas parmi les gens. (4)

7 – Si le père marie sa fille sans son consentement, le mariage est valide si la fille l'accepte, mais elle peut également choisir d'annuler le mariage.(5)

📚 **Boulough Al-Maram d'Al-Hafidh Ibn Hajar Al-ع asqalânî avec les commentaire de cheikh عAbd Allah Al-Bassam vol.2 p.437 – 438.**

(1) Abû Dâwud (2096).

(2) Muslim (1421).

(3) Al-Bukhârî (5273).

(4) Tas-hil Al-Ilmâm (4/332).

(5) AI-Ifham (2/151).